

**VILLE DE SCHEFFERVILLE
ORDONNANCE 2017-10-63**

**OBJET : DÉPÔT D'UNE DEMANDE AUPRÈS DE LA MRC DE
CANIAPISCAU DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE
FINANCIÈRE POUR LA FORMATION DE POMPIERS
VOLONTAIRES OU À TEMPS PARTIEL DU MINISTÈRE DE LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (L.R.Q., 1990, chapitre 43), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a nommé monsieur Ghislain Lévesque pour administrer, à compter du 15 décembre 2014, les affaires de la Ville de Schefferville ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43), l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance ;

ATTENDU QUE le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

ATTENDU QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

ATTENDU QU'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

ATTENDU QUE ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

ATTENDU QUE la ville de Schefferville désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

ATTENDU QUE la ville de Schefferville prévoit la formation de deux pompiers pour le programme Pompier I au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

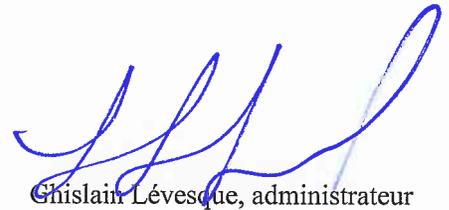
ATTENDU QUE la ville doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de Caniapiscau en conformité avec l'article 6 du Programme;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que l'administrateur, agissant pour et au nom de la Ville de Schefferville, sous l'autorité de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43),

- Autorise le dépôt d'une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique,
- De transmettre cette demande à la MRC de Caniapiscau, et
- Que Monsieur François Désy, directeur général et secrétaire trésorier soit dûment autorisé à signer tout document en rapport avec la présente demande.

La présente ordonnance entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à Schefferville, le 04 octobre 2017.



Ghislain Lévesque, administrateur